

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 224 (2006)¹ sur les élections locales en Géorgie (observées le 5 octobre 2006)

Le Congrès,

1. Se réfère:

- a.* à la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres sur le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;
- b.* aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), qui a été ratifiée par la Géorgie le 8 décembre 2004 et qui est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} avril 2005;
- c.* à sa Recommandation 157 (2004) sur la démocratie locale et régionale en Géorgie;
- d.* à ses rapports antérieurs sur les élections observées en Géorgie²;
- e.* à sa Résolution 188 (2004) sur la démocratie locale et régionale en Géorgie;
- f.* à son rapport sur les élections locales tenues le 5 octobre 2006 en Géorgie, document qui expose en détail les conclusions de sa mission d'observation;

2. Rappelle qu'une réforme territoriale d'ensemble est en cours en Géorgie et que les élections locales ont eu lieu au cours de ce processus de réorganisation;

3. Se félicite:

- a.* des évolutions positives concernant l'autonomie locale survenues en Géorgie depuis l'adoption de

la Recommandation 157 (2004) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Géorgie;

b. que les maires des villes de Tbilissi et de Poti, qui étaient précédemment nommés par le Président de la Géorgie, aient été élus pour la première fois à la suite des élections locales de 2006, et ce en conformité avec l'article 3 de la CEAL;

c. que la réforme territoriale en cours soit menée en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe;

4. Rend hommage aux autorités géorgiennes pour avoir organisé les élections locales, dans leur ensemble, conformément aux normes électorales internationales;

5. Est déterminé à suivre les progrès réalisés par les autorités géorgiennes dans la mise en œuvre des recommandations soumises dans sa Recommandation 205 (2006), et invite:

a. la Commission institutionnelle à préparer, dès que possible, un troisième rapport de suivi de la démocratie locale et régionale en Géorgie, et, ce faisant, à prendre en compte la Recommandation 205 (2006);

b. le Bureau du Congrès à suivre de près les développements concernant la réforme territoriale en cours en Géorgie et à travailler en étroite collaboration avec d'autres instances compétentes du Conseil de l'Europe afin de contribuer à l'accomplissement de celle-ci, conformément aux normes du Conseil de l'Europe aussi bien qu'aux recommandations du Conseil de l'Europe et du Congrès;

c. le Bureau du Congrès à examiner de près les mesures prises par les autorités géorgiennes pour la mise en œuvre de sa Recommandation 205 (2006) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accompagner les autorités géorgiennes dans la réalisation de cet objectif.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 15 novembre 2006 (voir document CG(13)32, projet de résolution présenté par W. Van Gelder (Pays-Bas, R, PPE/DC), rapporteur).

2. Rapport sur les élections locales en Géorgie (2 juin 2002): CG/BUR(9)17 et rapport sur les élections régionales en Adjarie (20 juin 2004): CG/BUR(11)40.